



Note d'information

7 février 2022

La campagne de déclaration annuelle au FIPHFP est ouverte

depuis le 1^{er} février 2022, **la date limite** du dépôt de la déclaration et du paiement de la contribution est fixée au **30 avril 2022**.



Cette **DOETH est obligatoire** pour tout employeur public employant au moins 20 agents en équivalent temps plein. Le non-respect de cette obligation de déclaration est sanctionné par le versement d'une contribution forfaitaire.

Courrier d'appel à la déclaration :

Le FIPHFP envoie chaque **année** aux employeurs publics, avant l'ouverture de la campagne, un courrier d'appel à déclaration.

Tout employeur appelé à déclarer doit obligatoirement effectuer sa déclaration en ligne. *Si l'employeur emploie moins de 20 ETP, il n'est pas assujéti à l'obligation d'emploi ; mais il doit toutefois compléter la déclaration en indiquant son nombre d'ETP.*

Un employeur employant au moins 20 ETP et qui n'aurait pas été appelé à déclarer doit adresser un courriel à l'adresse : rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

Cas de fusion d'établissements ou de collectivités, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des biens, droits et obligations des établissements publics auxquels elle se substitue. (voir page 5 du document FIPHFP « Aide générale en ligne à la saisie de la déclaration 2022 » voir page 6 du document FIPHFP « Questions fréquentes sur la déclaration 2022 »)

Éléments à prévoir avant de commencer sa déclaration :

- ▶ Effectif en nombre d'agents en ETP au 31 décembre 2021 ; ▶ Effectif total rémunéré au 31 décembre 2021 ;
- ▶ Nombre de BOE au 31 décembre 2021 ; ▶ Dépenses 2021 ouvrant droit à réduction de contribution.

Pour vous aider : www.fiphfp.fr/Obligations/Declaration-et-contribution/Declarer, article comprenant :

- ✚ « Aide générale à la saisie de la déclaration 2022 »
- ✚ « Questions fréquentes sur la déclaration 2022 »

[www.fiphfp.fr/Obligations/Declaration-et-contribution/Tutoriels-d-aide-a-la-declaration/\(date\)/2022](http://www.fiphfp.fr/Obligations/Declaration-et-contribution/Tutoriels-d-aide-a-la-declaration/(date)/2022) :

La campagne de déclaration ; Les employeurs assujéttis ;

Comment déclarer :

La déclaration **s'effectue en ligne** sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts, sur l'espace employeur accessible sur la [plateforme PEP's](#), espace avec un module d'évaluation de la contribution (*simulation*).

A l'issue de la saisie, il est impératif de valider sa déclaration et d'imprimer la synthèse.

Possibilité, pendant toute la période de campagne de déclaration, de modifier sa déclaration sur son espace personnalisé, même si sa déclaration est validée. Attention, la validation de la déclaration n'est possible qu'une seule fois par jour.

FIPHFP : fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

DOETH : déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

BOE : bénéficiaire de l'obligation d'emploi

ETP : équivalent temps plein - ETR : effectif total rémunéré